



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Importations

Question écrite n° 1039

Texte de la question

M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur le fait que l'article 39 du code des douanes n'impose pas aux importateurs l'obligation de faire figurer sur les pieces importees le pays ou celles-ci ont ete fabriquees. Cette obligation ne s'impose que pour les documents douaniers. Profitant de cette carence, certains importateurs, heureusement rares, font figurer a posteriori, apres dedouanement, la mention « made in France » sur des produits fabriques en Extreme-Orient ou ailleurs. Sans en venir a cette extremite, l'absence de marquage « made in... » fait que les consommateurs croient de bonne foi acheter des produits francais, puisque vendus en France. Cette situation touche particulierement les secteurs de la lunetterie et de l'ornement de coiffure, mais aussi de nombreux produits lies a la mode, copies a l'etranger et reintroduits en France en profitant de ce vide que presente l'article 39 du code de douanes. Il lui demande a l'heure ou la lutte pour les marches se fait de plus en plus rude et ou les entreprises souffrent de la concurrence des pays ou l'ensemble des charges et des salaires sont excessivement bas, s'il ne juge pas utile de completer l'article 39 en introduisant l'obligation de faire figurer le pays d'origine sur les pieces importees, et pas seulement sur les documents douaniers, comme le font d'ailleurs les USA qui exigent que tout produit manufacture importe porte la marque du pays ou il a ete fabrique.

Texte de la réponse

L'article 39 du code des douanes prohibe l'importation de produits portant des indications de nature a tromper le consommateur en lui faisant croire qu'ils ont ete fabriques en France. Tel est, par exemple, le cas de produits etrangers portant les mentions « Paris », « France ». La prohibition est levee si le nom du pays d'origine est marque sur le produit, a titre de correctif. Les dispositions de l'article 39 du code des douanes sont completees, pour les produits offerts a la vente, par la loi du 26 mars 1930, qui reprime egalement les indications trompeuses sur l'origine. L'adoption d'une disposition visant a instaurer obligatoirement la mention du pays de fabrication sur les pieces importees devrait, davantage que dans le cadre des textes precites, etre rattachee aux textes instaurant un marquage d'origine obligatoire sur certains produits. Par le passe, des dispositions en ce sens ont ete prises dans la legislation nationale. Pour la plupart, elles ne sont plus d'application. Pour illustrer les raisons de cet abandon, le cas du decret du 28 aout 1979 instaurant un marquage obligatoire sur les produits textiles est un bon exemple. Ce texte, tres fortement soutenu a l'epoque, par les milieux professionnels, avait ete adopte pour lutter contre la fraude et assurer une meilleure information du consommateur. Dans la version initiale du texte, l'obligation etait applicable aux articles textiles originaires de tous les pays, y compris ceux de la CEE. La commission de Bruxelles, jugeant cette disposition contraire au principe de la libre circulation des marchandises, a oblige a exclure de son champ d'application les produits originaires ou en provenance de la CEE. Des lors, l'information du consommateur n'etait plus que partiellement assuree. La France etant le seul Etat membre a imposer cette obligation, d'importants detournements de trafic a l'interieur de la CEE furent alors constates. En outre, les industriels francais etaient penalises par rapport a leurs concurrents de la CEE pour les produits qu'ils sous-traitaient a l'etranger. C'est pourquoi ce dispositif fut abroge par decret du 21 aout 1986. Cette experience montre que toute mesure visant a instaurer un marquage d'origine obligatoire ou toute autre mesure visant a

compléter la réglementation sur les fausses indications d'origine ne peut être prise, pour être efficace, que dans un cadre communautaire. Or, pour l'instant, en dehors d'un projet sur l'étiquetage des produits, aucune réglementation communautaire sur le marquage d'origine n'est prévue.

Données clés

Auteur : [M. Guichon Lucien](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1039

Rubrique : Commerce international

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1387

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2431